

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2020

Délibération CA_20201127_07B

Marché de fourniture et de livraison de produits absorbants destinés à l'usage routier : constitution d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de l'Indre, approbation de la convention constitutive, autorisation de lancement de la procédure et désignation des membres titulaire et suppléant siégeant à la commission d'analyse des offres

VOTE : adopté à l'unanimité

0 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CConsidérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre le Département et le SDIS de l'Indre pour la fourniture et la livraison de produits absorbants destinés à l'usage routier ;

DECIDE :

Article 1^{er}. La constitution d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de l'Indre pour la fourniture et la livraison de produits absorbants destinés à l'usage routier est approuvée.

Article 2. La convention constitutive du groupement de commande entre le Département et le SDIS de l'Indre est approuvée et monsieur le président ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 3. Le Lieutenant Colonel Paul MALASSIGNE, responsable du service logistique-patrimoine et Monsieur Gilles LESCURE, responsable du service des marchés publics, sont respectivement désignés membres titulaire et suppléant de la commission en charge de l'analyse des offres.

Article 4. Le Département de l'Indre, coordonnateur du groupement de commandes, est autorisé à organiser la consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée.

DESCOUT Serge

CONVENTION CONSTITUTIVE de GROUPEMENT

GROUPEMENT de COMMANDES entre le DEPARTEMENT de l'INDRE et le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'INDRE

Entre :

- le DEPARTEMENT de l'Indre, représenté par sa Vice-Présidente déléguée, en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2020,

et

- le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'Indre représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 octobre 2020.

ARTICLE 1 : OBJET du GROUPEMENT

Un groupement de commandes est constitué en vue de la passation conjointe de marchés de fournitures, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour mission de coordonner la politique d'achat des entités adhérentes pour la fourniture et livraison de produit absorbant destiné à l'usage routier, pour les besoins du Département de l'Indre et du Service d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S de l'Indre). Il met en partenariat sur la base du volontariat, les deux pouvoirs adjudicateurs.

Ce groupement est créé en vue de la passation de marchés propres à chacun des membres du groupement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION du GROUPEMENT

Sont membres du groupement :

- Le DEPARTEMENT de l'Indre,
- Le SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS de l'Indre.

ARTICLE 3 : DESIGNATION d'un COORDONNATEUR pour le GROUPEMENT

Le DEPARTEMENT de l'Indre est désigné comme coordonnateur du groupement pour la procédure de passation des marchés.

Le représentant de ce groupement de commandes est le Président du Conseil départemental de l'Indre.

Les missions du coordonnateur ne donneront pas lieu à rémunération.

ARTICLE 4 : CADRE JURIDIQUE de l'ACHAT

Les prestations de fourniture et livraison de produit absorbant destiné à l'usage routier, pour les besoins du Département de l'Indre et du Service d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S de l'Indre), donneront lieu à une mise en concurrence en application des articles R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique. A la suite de cette mise en concurrence, seront passés des marchés distincts.

Les règles de passation des marchés applicables sont celles des marchés des collectivités territoriales notamment en matière de publicité et de seuil.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur de chaque membre du groupement signe l'accord-cadre le concernant et s'assurera de sa bonne exécution.

ARTICLE 5 : PERIMETRE des PRESTATIONS

Afin de répondre à leurs besoins, seront acquises par le Département de l'Indre et le S.D.I.S de l'Indre les prestations de fourniture et livraison de produit absorbant destiné à l'usage routier.

Chaque membre du groupement devra s'assurer de la disponibilité budgétaire de l'enveloppe financière nécessaire à la réalisation des prestations relatives aux marchés conclus.

ARTICLE 6 : ANALYSE DES OFFRES du marché

La Commission chargée d'analyser les offres relatives aux marchés de fourniture et livraison de produit absorbant destiné à l'usage routier est constituée comme suit :

<i>Représentants</i>	<i>Collectivité</i>
1 membre désigné par la Collectivité et 1 suppléant	Département de l'Indre
1 membre désigné par l'Etablissement Public et 1 suppléant	Service d'Incendie et de Secours de l'Indre

La Commission a pour rôle de vérifier les candidatures, d'analyser les offres et de proposer aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché.

ARTICLE 7 : MISSIONS du COORDONNATEUR du GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement est chargé, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics de :

- procéder au recensement complet des besoins de chaque membre du groupement, en le faisant valider,
- mettre en forme le Dossier de Consultation des Entreprises à partir des documents élaborés par les membres du groupement (règlement de consultation, actes d'engagements, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières et documents financiers), en les faisant valider,
- assurer la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- veiller à la dématérialisation du dossier,
- organiser la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur,
- réceptionner les offres,
- convoquer les membres de la Commission d'Analyse des Offres et organiser les réunions de cette Commission,
- établir les rapports d'ouvertures des candidatures et d'analyse des offres en collaboration avec les membres du groupement,
- requérir l'accord préalable de l'autre membre du groupement concernant l'étude des candidatures et l'analyse des offres (l'absence de réponse sous 10 jours étant considérée comme un accord),
- transmettre aux membres du groupement, les documents nécessaires à la conclusion des marchés avant notification,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de la décision des membres du groupement de renoncer à la consultation,
- répondre aux candidats non retenus,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- ester en justice sur habilitation expresse des membres du groupement.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS des MEMBRES du GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage, dans le respect de la réglementation relative aux Marchés Publics, à :

- transmettre un état des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse,
- participer aux réunions de la Commission d'Analyse des Offres,

- signer le marché propre à ses besoins énoncés à l'article 5 avec le titulaire retenu,
- notifier son marché au titulaire,
- exécuter son marché (commandes, contrôles, paiements, modifications),
- se conformer à la répartition des frais tels que décrits à l'article 9.

ARTICLE 9 : La REPARTITION des FRAIS entre les MEMBRES du GROUPEMENT

Les entités membres du groupement participent aux frais de procédure dont les modalités sont les suivantes :

- Les avis de publicité et les frais divers sont pris en charge par le S.D.I.S de l'Indre à hauteur de 50 %, et par le Département de l'Indre à hauteur de 50 %.
- Les candidats pourront également consulter et télécharger les avis de publicité et le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) sur la plate-forme de dématérialisation du Département de l'Indre.

Le Département de l'Indre paiera en premier lieu les dépenses afférentes aux frais de procédure puis émettra un titre de recette pour le remboursement par le S.D.I.S de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

Les frais relatifs à l'exécution des prestations seront pris en charge par chacun des pouvoirs adjudicateurs en fonction de leurs besoins énoncés à l'article 5.

ARTICLE 10 : DUREE et EXECUTION de la CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des membres du groupement et s'achève par la dissolution du groupement qui interviendra à l'expiration des délais de recours contentieux contre la procédure de passation des marchés. En cas de recours contentieux, elle prendra fin dès lors que la ou les décisions rendues par la juridiction ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION de la PRESENTE CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le.....

Pour le S.D.I.S.
Le Président du Conseil d'Administration,

Serge DESCOUT.

Pour le Département
La Vice-présidente déléguée,

Florence PETIPEZ.